



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 173 - AOUT 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012208-0002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2012	1
Arrêté N °2012212-0002 - Arrêté portant classement de salubrité et surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants du Nord	5

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012207-0013 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Geoffrey BLONDEEL.	11
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2012160-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres NOËL », sise 11, Place du Général de Gaulle à WORMHOUT	13
Arrêté N °2012209-0003 - Arrêté prescrivant une enquête publique en vue de la création d'un crématorium à CAUDRY	15
Arrêté N °2012209-0004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F « Pompes Funèbres Générales », situé à LA BASSÉE - 1, rue de Lens	19
Arrêté N °2012209-0005 - Arrêté prescrivant une enquête publique en vue de la création d'un crématorium à ORCHIES	21
Arrêté N °2012214-0002 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - Entreprise « Transports Funéraires LEFORT », située à BETHENCOURT - 410, Route de Quiévy	25
Arrêté N °2012214-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de l'EURL « Pompes Funèbres DANCOISNE », sis 9, Grande Campagne à TEMPLEUVE	27

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012208-0001 - Arrêté portant transfert de la compétence organisation des transports urbains à la communauté de communes frontalière du Nord- Est Avesnois	29
--	----

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-05 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée Décision n ° AUT- SSP-59-2012-06 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée	32
---	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012214-0001 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2012 au Centre Hospitalier de FOURMIES (n ° FINESS 590 781 662) 37

Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Lille

Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes ainsi que d'un régisseur suppléant de recettes à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord à Dunkerque 40



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012208-0002

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 26 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 décembre
2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département du Nord pour
l'année 2012



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2012

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R436-14-5, relatif aux autorisations de pêche à la carpe de nuit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 24 novembre 2011 ;

Vu la délibération de la commune de RIEULAY en date 14/05/2012 interdisant la pêche sur l'étang de l'espace du Terril des Argales ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2012 du conseil général, propriétaire de la réserve ornithologique sensible située sur l'étang de l'espace du Terril des Argales d'interdire la pêche à la carpe de nuit sur ce site ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les campements et l'utilisation de bateaux à moteur dans le cadre de la pratique de la pêche à la carpe de nuit portent atteinte à la préservation de l'avifaune de la réserve ornithologique de l'étang de l'espace du Terril des Argales ;

Considérant l'erreur de frappe en ce qui concerne l'année des dates de pêche à la carpe de nuit sur le Lac du Héron à VILLENEUVE D'ASCQ ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'annexe n°1 de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2012 en date du 22 décembre 2011 est modifiée comme suit :

- Suppression de l'étang de l'espace du Terril des Argales sur la commune de RIEULAY de la liste des plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit est autorisée en 2012,
- la pêche à la carpe de nuit sur le Lac du Héron à VILLENEUVE D'ASCQ est autorisée entre le 14 août 2012 et le 14 septembre 2012.

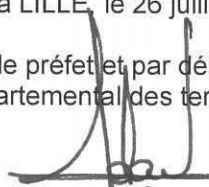
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le présent arrêté préfectoral est valable à compter de la date de sa signature.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de DOUAI, le maire de RIEULAY, le maire de VILLENEUVE D'ASCQ, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche du secteur concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe LALART

ANNEXE 1 de l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiée

Plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit est **autorisée en 2012**

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS CONCERNEES	RESTRICTION EVENTUELLE
ANOR	Etang Milourd à Anor	Le Gardon Anorien	Dates spécifiques définies par l'association
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'Armbouts-Cappel	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang de la gare d'eau à Denain	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang du Parc Leuret à Denain	Les Pêcheurs Denaisiens	
DON	Etangs de DON	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
ENNEVELIN	Plan d'eau communal	L'Ennevelinoise	
EPPE SAUVAGE LIESSIES	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
FOURMIES	Etang des Moines à Fourmies	La Gaule Fourmisiennne	
FOURMIES	Etang de la Marlière à Fourmies	Les Fines Gaules de la Marlière	
GLAGEON	Etangs de la Forge à Glageon	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
IWUY	Etang communal d'Iwuy	La Pêche Iwuysienne	Dates spécifiques définies par l'association
JEUMONT	Etang du Watissart Etang Lapeyre	La Jeumontoise	
MAUBEUGE	Etang Monier à Maubeuge	L'Amicale des Pêcheurs de Maubeuge et Environs	
MERVILLE	Etang de Merville	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
ONNAING	Parc de loisirs	Le Pêcheur Onnaingeois	Selon règlement intérieur de l'Association
QUESNOY (LE)	Etang du Pont Rouge	La Gaule Quercitaine	Selon règlement intérieur de l'Association
REJET DE BEAULIEU	Les 2 réservoirs de Fesmy	Le Cateau Abbaye	
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie » à Saint-Amand-Les-Eaux	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
SAINT-SAULVE	Etang Fortier à Saint-Saulve	La Canne Saint-Saulvienne	
VILLENEUVE D'ASCQ	Lac du Héron à Villeneuve d'Ascq	A.A.P.P.M.A. de Villeneuve d'Ascq	Autorisée entre le 14 août 2012 et le 14 septembre 2012



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012212-0002

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 30 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant classement de salubrité et
surveillance sanitaire de la zone de production
de coquillages vivants du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant classement de salubrité et surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants du Nord

Le Directeur départementale des territoires et de la mer

- VU la directive du Conseil n° 91-492/CEE, du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de coquillages vivants ;
- VU la directive du Conseil n°95-70/CE, du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves ;
- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1666/2006 du 6 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n°854/2004 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R 231-35 à R 231- 59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER,
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°99-1064 du 15 décembre 1999 modifiant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 de Monsieur BUR donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- VU les 22 résultats des prélèvements effectués par le laboratoire IFREMER de Boulogne-sur-mer du 11 mars 2009 au 27 décembre 2011 ;
- VU l'avis du responsable du Laboratoire IFREMER de Boulogne-sur-Mer en date du 5 juillet 2012;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Nord réunie le 5 juillet 2012 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 5 juillet 2012, exprimé lors de la réunion de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, Délégué à la mer et au littoral

ARRÊTE

Définition et Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 1^{er} – Dans le département du Nord, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers
- groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Article 3 – Conformément au règlement européen n°854-2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un re-parcage, soit un re-parcage.
- zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un re-parcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le re-parcage, ni pour la purification.

Les zones Non Classées sont des zones assimilées à une zone D.

Article 4 – La zone de production du département du Nord reçoit un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

La zone de production du département et son secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurent à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 – En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, une zone de production de coquillages située en milieu ouvert au large du littoral du département du Nord est classée, du point de vue de la salubrité, comme suit :

Zone de production et code d'identification	Limites géographiques	groupe de coquillages	classement
<p style="text-align: center;">59.01</p> <p>Au large de la commune de Zuydcoote (carte SHOM n° INT 1480 7214)</p>	<p>Zone délimitée par un rectangle dont les coordonnées géographiques des quatre coins sont (référentiel ED50):</p> <p>Point A 51° 07' 50 N 02° 29' 70 E</p> <p>Point C 51° 06' 00 N 02° 24' 70 E</p> <p>Point D 51° 05' 65 N 02° 25' 00 E</p> <p>Point F 51° 07' 20 N 02° 29' 90 E</p>	3	A

Le classement de la zone de production en question fera l'objet d'une nouvelle évaluation en commission départementale de suivi sanitaire dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – En application des articles R 231-38 du Code Rural la pêche et le ramassage des coquillages dans les zones portuaires des ports de Gravelines et de Dunkerque sont interdits.

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 7 – Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le Préfet du département du Nord sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer du Nord après avis de la directrice départementale de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 8 – Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire IFREMER.

Article 9 – En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 10 – Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants, composée comme suit :

- 1) au titre des administrations de l'Etat et des organismes qualifiés :
 - Monsieur le sous-préfet de Dunkerque
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
 - Madame la directrice départementale de la protection des populations
 - Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
 - Monsieur le directeur de l'IFREMER
 - Monsieur le chef de la mission « littoral » de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- 2) au titre des collectivités locales :
 - Deux maires de communes littorales désignés par l'Association des maires du Nord
 - Monsieur le Président du Conseil Général
- 3) au titre des professionnels :
 - Monsieur le président du Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
 - un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas de Calais-Picardie
 - un représentant de la profession désigné par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord
 - un représentant de la Coopérative maritime de Dunkerque

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission peut se faire représenter. La commission peut en outre associer à ses travaux tout autre service ou personne qualifiée, dont la participation serait utile à l'instruction d'affaire(s) inscrite(s) à l'ordre du jour.

Article 11 – La commission départementale de suivi du classement sanitaire des zones de production du Nord se réunit à l'invitation du directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

Elle reçoit communication des résultats des études et analyses effectuées par l'IFREMER dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique, à fin de classement de ces zones.

Dispositions finales

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et son adjoint, Délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégalion,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012207-0013

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 25 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M.
Geoffrey BLONDEEL.

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0416

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Geoffrey BLONDEEL, sapeur pompier, a prodigué les premiers soins à une personne victime d'un accident de la route, le 8 janvier 2012, à Dunkerque,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Geoffrey BLONDEEL.

Article 2 – La directrice adjointe du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 juillet 2012


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012160-0007

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 08 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire - SARL « Pompes
Funèbres NOËL », sise 11, Place du Général
de Gaulle à WORMHOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 prononçant jusqu'au 31 octobre 2011, sous le numéro 05-59-259, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres NOËL », sise 11, Place du Général de Gaulle à WORMHOUT et gérée par Monsieur Jean-Marc NOËL ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Pompes Funèbres NOËL », sise 11, Place du Général de Gaulle à WORMHOUT et gérée par Monsieur Jean-Marc NOËL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-259.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 31 octobre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 8 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 27 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté prescrivant une enquête publique en
vue de la création d'un crématorium à
CAUDRY



PRÉFET DU NORD

**Arrêté prescrivant une enquête publique
en vue de la création d'un crématorium à CAUDRY**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-1 à R. 122-24 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium à CAUDRY – Rue de la Sucrierie, formulée par le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, dont le siège est situé à CAUDRY - 19, rue de Ligny ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 octobre 2008 approuvant la construction d'un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrierie, dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2011 approuvant le choix de l'emphytéote, à savoir la société « AUXIFIP », sise 1-3, rue du Pasteur de Boulogne à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine), laquelle a conclu un contrat de promotion immobilière avec la société « RAMERY Bâtiment », sise 740, rue du Bac à ERQUINGHEM-LYS ;

Vu la délibération du conseil municipal de CAUDRY en date du 29 mars 2012 approuvant la création d'un crématorium à CAUDRY – Rue de la Sucrierie ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis le 31 mai 2012 par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 31 mai 2012 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LILLE en date du 21 juin 2012 portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé ainsi que de son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrierie, sera soumise à l'enquête publique prévue par l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales. Au terme de l'enquête publique, le préfet statuera sur cette demande d'autorisation par un arrêté.

Article 2 : A cet effet, le dossier de demande, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera tenu à la disposition du public en mairie de CAUDRY où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, pendant 32 jours consécutifs, du mardi 4 septembre 2012 au vendredi 5 octobre 2012 inclus.

.../...

Le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la préfecture du Nord (www.qualif.nord.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques-environnementales).

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de Monsieur Thierry DARCHICOURT, Directeur Développement de la société « RAMERY Bâtiment », sise 740, rue du Bac à ERQUINGHEM-LYS, mandaté par le responsable du projet.

Article 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié dans les journaux « La Voix du Nord » et « L'Observateur du Cambrésis » par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par ailleurs, un avis sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Un certificat du maire constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée dans les mêmes conditions de délai et de durée. Un certificat du responsable du projet justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

L'avis d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Nord à partir du lien précité.

Article 4 : Les observations écrites et orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront être, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, consignées sur le registre d'enquête ouvert en mairie pendant le même temps. Elles sont consultables et communicables aux frais du demandeur, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Monsieur Jean-Marie JACOBUS, commandant de gendarmerie, chef de département au Ministère de la Défense en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Monsieur Bernard DUPONT, directeur de centre de courrier de la Poste en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de CAUDRY :

- Mercredi 5 septembre 2012, de 14 h 00 à 17 h 00
- Samedi 15 septembre 2012, de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 25 septembre 2012, de 8 h 30 à 11 h 30
- Vendredi 5 octobre 2012, de 14 h 30 à 17 h 30

toutes les personnes qui souhaiteraient émettre des observations écrites ou orales quant à la réalisation de ce projet.

Les observations écrites pourront être également adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de CAUDRY, et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-funeraire@nord.gouv.fr.

Article 7 : Le commissaire-enquêteur peut visiter les lieux dans les conditions fixées à l'article R. 123-15 du code de l'environnement. Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues à l'article R. 123-14 du code susvisé, celui-ci en fait la demande au responsable du projet.

Le commissaire-enquêteur peut procéder à l'audition de toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information.

Lorsque le commissaire-enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il en fait part au préfet et au responsable du projet. Elle est organisée dans les conditions définies à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée et après en avoir informé le préfet, prévoir que le délai de l'enquête sera prolongé d'une durée maximum de trente jours dans les conditions fixées par les articles R. 123-6 du code de l'environnement.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire-enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de CAUDRY, accompagné de son rapport, du registre et des pièces annexées ainsi que, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions.

Le préfet adresse au maire de CAUDRY et au responsable du projet une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Article 10 : Ces mêmes documents sont tenus à la disposition du public à la mairie de CAUDRY, à la Préfecture du Nord et publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès du préfet du Nord.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, au maire de CAUDRY et au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le 27 JUIL, 2012

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des affaires publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0004

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 27 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire - Etablissement de la SA
O.G.F « Pompes Funèbres Générales », situé à
LA BASSÉE - 1, rue de Lens

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 autorisant Monsieur Fabrice DESMOUCRON, directeur de secteur opérationnel au sein de l'établissement de la SA O.G.F, situé à LENS - 51, Rond-Point Van Pelt, à créer une chambre funéraire à LA BASSÉE - 1, rue de Lens ;

Vu la demande d'habilitation pour l'exploitation de cet établissement, formulée par Monsieur Christophe FERAND, responsable de l'établissement secondaire de la SA O.G.F « Pompes Funèbres Générales », situé à LA BASSÉE - 1, rue de Lens ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 20 juillet 2012 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SA O.G.F « Pompes Funèbres Générales », situé à LA BASSÉE - 1, rue de Lens et exploité par Monsieur Christophe FERAND, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1012.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0005

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 27 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté prescrivant une enquête publique en
vue de la création d'un crématorium à
ORCHIES



PRÉFET DU NORD

**Arrêté prescrivant une enquête publique
en vue de la création d'un crématorium à ORCHIES**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-1 à R. 122-24 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium à ORCHIES – Rue Léon Rudent ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORCHIES en date du 7 octobre 2009 approuvant la création d'un crématorium à ORCHIES – Rue Léon Rudent ;

VU la délibération du conseil municipal d'ORCHIES en date du 14 décembre 2010 approuvant le contrat de délégation de service public confiant à Monsieur William PLAISANT et Mademoiselle Cécile PLAISANT, co-gérants de la SARL « Société Orchésienne de Crémation », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES, la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium à ORCHIES – Rue Léon Rudent ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis le 22 juin 2012 par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LILLE en date du 21 juin 2012 portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé ainsi que de son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'un crématorium à ORCHIES – Rue Léon Rudent, sera soumise à l'enquête publique prévue par l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales. Au terme de l'enquête publique, le préfet statuera sur cette demande d'autorisation par un arrêté.

Article 2 : A cet effet, le dossier de demande, comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires, sera tenu à la disposition du public en mairie d'ORCHIES où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 12 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus.

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de Monsieur William PLAISANT et Mademoiselle Cécile PLAISANT, co-gérants de la SARL « Société Orchésienne de Crémation », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES.

Article 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié dans les journaux « La Voix du Nord » et « L'observateur du Douaisis » par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par ailleurs, un avis sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Un certificat du maire constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Un certificat du responsable du projet justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

L'évaluation des risques sanitaires ainsi que l'avis d'enquête sont consultables sur le site internet de la préfecture du Nord (www.qualif.nord.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques-environnementales).

Article 4 : Les observations écrites et orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront être, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, consignées sur le registre d'enquête ouvert en mairie pendant le même temps. Elles sont consultables et communicables aux frais du demandeur, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Monsieur Jean-Louis COUVOYON, directeur de services techniques municipaux en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.
Monsieur Jacques DEFEVER, cadre supérieur chez France Telecom en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra en mairie d'ORCHIES :

- Mercredi 12 septembre 2012, de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 20 septembre 2012, de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 28 septembre 2012, de 9 h 00 à 12 h 00
- Samedi 6 octobre 2012, de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 12 octobre 2012, de 14 h à 17 h 00

toutes les personnes qui souhaiteraient émettre des observations orales quant à la réalisation de ce projet.

Les observations écrites pourront être également adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie d'ORCHIES, et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-funeraire@nord.gouv.fr.

Article 7 : Le commissaire-enquêteur peut visiter les lieux dans les conditions fixées à l'article R. 123-15 du code de l'environnement. Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues à l'article R. 123-14 du code susvisé, celui-ci en fait la demande au responsable du projet.

Le commissaire-enquêteur peut procéder à l'audition de toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information.

Lorsque le commissaire-enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il en fait part au préfet et au responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée et après en avoir informé le préfet, prévoir que le délai de l'enquête sera prolongé d'une durée maximum de trente jours dans les conditions fixées par les articles R. 123-6 du code de l'environnement.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire-enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'ORCHIES, accompagné de son rapport, du registre et des pièces annexées ainsi que, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions.

Le préfet adresse au maire d'ORCHIES et au responsable du projet une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Article 10 : Ces mêmes documents sont tenus à la disposition du public à la mairie d'ORCHIES, à la préfecture du Nord et publiés sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès du préfet du Nord.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de DOUAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'ORCHIES, au commissaire-enquêteur ainsi qu'à la SARL « Société Orchésienne de Crémation ».

Fait à Lille, le 27 JUIL, 2012

~~Le~~ ~~Préfet~~
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012214-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 01 Août 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
Entreprise « Transports Funéraires LEFORT
», située à BETHENCOURT - 410, Route de
Quiévy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation funéraire pour un établissement situé à BETHENCOURT – 410, Route de Quiévy, formulée par Madame Sophie LEFORT-CROMBET, responsable de l'entreprise « Transports Funéraires LEFORT » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Transports Funéraires LEFORT », située à BETHENCOURT – 410, Route de Quiévy et exploitée par Madame Sophie LEFORT-CROMBET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1014.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012214-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 01 Août 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire - Etablissement de l'EURL
« Pompes Funèbres DANCOISNE », sis 9,
Grande Campagne à TEMPLEUVE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 autorisant Monsieur Alexandre DANCOISNE, gérant de l'EURL « Pompes Funèbres DANCOISNE », sise 9, Grande Campagne à TEMPLEUVE, à créer une chambre funéraire à cette même adresse ;

Vu la demande d'habilitation pour l'exploitation de cet établissement, formulée par Monsieur Alexandre DANCOISNE ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 7 juin 2012 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de l'EURL « Pompes Funèbres DANCOISNE », sis 9, Grande Campagne à TEMPLEUVE et géré par Monsieur Alexandre DANCOISNE, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1013.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012208-0001

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 26 Juillet 2012**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant transfert de la compétence
organisation des transports urbains à la
communauté de communes frontalière du
Nord- Est Avesnois



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

*Arrêté portant transfert de la compétence
organisation des transports urbains à la
communauté de communes frontalière du Nord-Est Avesnois*

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du département du Nord**

**officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes frontalière du Nord-Est Avesnois entre les communes d'Aibes, Bousignies-sur-Roc et Cousolre,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 précisant les compétences transférées à la communauté de communes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 transférant la compétence « mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat » à la communauté de communes frontalière du Nord-Est Avesnois,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2002 transférant la compétence « élaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale » à la communauté de communes frontalière du Nord-Est Avesnois,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant transfert de la compétence « mise en œuvre d'un plan local pour l'insertion et l'emploi » à la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2002 portant modification des compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes frontalière du Nord-Est Avesnois relative à l'extension des compétences à l'organisation et l'exploitation des transports urbains avec adhésion au syndicat mixte du VAL DE SAMBRE,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Aibes, Bousignies-sur-Roc et Cousolre approuvant l'extension des compétences à l'organisation et l'exploitation des transports urbains avec adhésion au syndicat mixte du VAL DE SAMBRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012, donnant délégation de signature à monsieur Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

A R R E T E

Article 1 : La communauté de communes frontalière du Nord-Est Avesnois est autorisée à étendre ses compétences à la compétence facultative : **organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.** L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié en conséquence.

Article 2 : Les biens et les personnels relevant de ces compétences feront l'objet d'un transfert conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales et seront constatés par procès verbal. Si aucun transfert n'est opéré, un état néant sera établi.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président de la communauté de communes frontalière du Nord-Est Avesnois, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes-sur-Helpe,
le 26 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe


Olivier ANDRE



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-05 portant
agrément du dirigeant d'une société de sécurité
privée Décision n ° AUT- SSP-59-2012-06
portant autorisation de fonctionnement d'une
société de sécurité privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-05 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mengi LOOTA né le 4 mars 1974 à KINSHASA (Congo) de nationalité Française demeurant à LILLE – 15 rue Rabelais – Appt 13 - dirigeant de la société dénommée « LUNXSUS SECURITE » ;

Considérant que Monsieur Mengi LOOTA remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Mengi LOOTA est agréé à exercer la fonction de dirigeant d'une société ayant pour objet la sécurité, le gardiennage et la surveillance à compter de la notification de la présente décision.

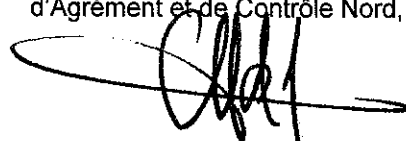
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 22/07/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-06
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-05 du 12 juillet 2012 portant agrément de Monsieur Mengi LOOTA en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mengi LOOTA né le 4 mars 1974 à KINSHASA (Congo) de nationalité Française demeurant 15 rue Rabelais – Appt 13 à Lille, gérant de la société dénommée « LUNXSUS SECURITE » ;

Considérant que Monsieur Mengi LOOTA remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « LUNXSUS SECURITE » représentée par Monsieur Mengi LOOTA et domiciliée 229 rue Solférino à LILLE est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 12/07/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,


Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012214-0001

**signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur général délégué, directeur de l'offre
de soins
le 01 Août 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs
journaliers de prestations pour 2012 au Centre
Hospitalier de FOURMIES (n ° FINESS 590
781 662)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations
pour 2012 au Centre Hospitalier de FOURMIES
(n° FINESS 590 781 662)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord- Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS/R1/ 2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, au Centre Hospitalier de FOURMIES, sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Code</u>	<u>Spécialités</u>	
11	Médecine	592 euros
12	Chirurgie	920 euros
13	Psychiatrie	430 euros
30	SSR	412 euros
52	Hémodialyse	485 euros
	SMUR	450 euros

Les tarifs journaliers « soins » de l'EHPAD section Unité de Soins de Longue Durée sont fixés à compter du 1er juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	60,52 euros
GIR 3 et 4 :	53,53 euros
GIR 5 et 6 :	46,56 euros

L'option tarifaire retenue par l'établissement pour les soins de ville est le tarif global

Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de Soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le **01 AOUT 2012**

Pour Le Directeur Général, par délégation
La Directrice Adjointe à la Direction de l'offre de soins


Véronique YVONNEAU



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012199-0001

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 17 Juillet 2012**

Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Lille

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes ainsi que d'un régisseur suppléant de recettes à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord à Dunkerque

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes ainsi que d'un régisseur suppléant de recettes à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord à Dunkerque

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE NORD

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières à DUNKERQUE pour la perception des droits de chancellerie attachés à la délivrance des visas à la frontière,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 30 janvier 2008 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord à Dunkerque,

Vu la correspondance en date du 16 janvier 2012 du brigadier Major Jean-Christophe SORET faisant état de sa démission de sa fonction de régisseur de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord à Dunkerque,

Vu la correspondance en date du 22 mars 2012 du lieutenant Dorothee VILLE, en poste au service de la police aux frontières de Dunkerque, demandant la nomination d'un nouveau régisseur de recettes et d'un nouveau régisseur suppléant de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant délégation de signature à monsieur Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant délégation de signature à monsieur Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur la proposition de monsieur le chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et après visa préalable de monsieur l'administrateur général des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais ;

- A R R E T E -

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes de Monsieur Jean-Christophe SORET,

Article 2 - Monsieur Thierry BOGAERT, actuel régisseur suppléant, devient régisseur de recettes en remplacement de Monsieur Jean-Christophe SORET,

Article 3 - Monsieur Arnaud MALLEVAEY, devient régisseur suppléant de recettes en remplacement de Monsieur Thierry BOGAERT,

Article 4 : L'arrêté préfectoral modificatif en date du 30 janvier 2008 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord à Dunkerque est abrogé,

Article 5 – Le présent arrêté prendra effet dès sa publication,

Article 6 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Visa de la direction régionale
des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais

L. STEUVE

Fait à Lille, le 4 juin 2012

Avis FAVORABLE

Fait à Lille, le

17/7/2012

Pour le préfet de la zone de défense,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Christian CHOCQUET